
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 20 AOUT 1835.

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Amendemens à l'art. 46.

ART. 46.

Le grade de candidat en sciences est préparatoire, soit à l'étude de la médecine, soit au grade de docteur en sciences naturelles, soit au grade de docteur en sciences mathématiques et physiques.

Dans les deux premiers cas on ne peut l'obtenir qu'après avoir subi un examen sur la physique générale, la chimie générale et organique, les élémens de botanique, de physiologie des plantes, de zoologie et de minéralogie, la géographie physique et ethnographique, l'algèbre jusqu'aux équations du second degré, la géométrie élémentaire, la trigonométrie rectiligne.

Dans le dernier cas l'examen comprendra en outre l'introduction aux mathématiques supérieures, le calcul différentiel et intégral.

Nul ne sera admis à l'examen de candidat en sciences s'il n'a subi une épreuve préparatoire sur les matières suivantes : Les langues grecque et latine, la logique, l'anthropologie, la philosophie morale et l'histoire élémentaire de la philosophie.

ART. 47.

L'examen pour le doctorat en sciences naturelles comprendra :

La botanique, la zoologie, la chimie, la minéralogie, la géologie, l'anatomie et la physiologie comparées, l'anatomie et la physiologie végétales.

DUMORTIER.

ART. 46.

Ajouter au § 2, l'algèbre jusqu'aux équations du 2^me degré, la géométrie élémentaire, la trigonométrie rectiligne.

DE THEUX.

Je propose de mettre à la suite de la disposition adoptée hier, celle suivante :

La Chambre des représentans nommera la première, et fera connaître dans les 24 heures son choix au Sénat, qui procédera ensuite à la nomination qui lui est attribuée. Ces nominations effectuées le gouvernement fera la sienne.

TRENTESAUX.